

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Traduction du Règlement N° 21-94

étant un règlement visant à réglementer le bruit

ATTENDU QUE l'article 138, tel que modifié, de la *Loi de 1990 sur les municipalités*, L.R.O. 1990, chap. M. 45 prévoit que les conseils de toutes les municipalités peuvent adopter des règlements visant à interdire ou à réglementer sur le territoire de la municipalité ou sur tout secteur défini ou des secteurs du territoire l'utilisation des cloches, des klaxons, des cris et des bruits inhabituels ou des bruits aptes à déranger les habitants;

ET ATTENDU QUE les gens ont le droit et devraient pouvoir être assurés d'un milieu libre de bruits inhabituels, inutiles ou excessifs ou de vibrations qui portent atteinte à la qualité et à la tranquillité de leur vie ou qui occasionnent une nuisance;

ET ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury considère qu'il est opportun et souhaitable d'adopter un tel règlement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes :

1. **DÉFINITIONS**

Aux fins du présent Règlement :

1. "**Chef de police**" s'entend du Chef de police de la Corporation de la ville de Hawkesbury ou le Chef de police intérimaire;
2. "**Construction**" inclut érection, modification, réparation, démontage, démolition, entretien structurel, peinture, déménagement, défrichage, terrassements, nivelage, excavation, installation de tuyaux et de canalisations que ce soit en surface ou souterrain, construction de rues ou de routes, bétonnage, installation d'équipement et modification d'équipement et l'installation structurelle de composantes et de matériaux de construction de toutes sortes ou pour toutes sortes de fins et inclut tous les travaux qui y sont reliés;
3. "**Engins de chantier**" s'entend de toute pièce d'équipement ou appareil conçu ou destiné à être utilisé sur un chantier de construction ou dans la manutention des matériaux, y compris mais n'étant pas limités à des compresseurs d'air, des pilons, des outils pneumatiques ou hydrauliques, des bulldozers, des véhicules tracteurs, des excavatrices, des trancheuses, des grues, des chèvres, des chargeuses frontales, des décapeuses, des finisseuses, des génératrices, des véhicules de débardage ou des camions cureurs, des compacteurs et des rouleaux compresseurs, des pompes, des bétonnières, des niveleuses ou d'autres pièces d'équipement de manutention de matériaux;
4. "**Moyen de transport**" inclut un véhicule et tout autre appareil employé à transporter une ou des personnes ou des effets d'endroit en endroit mais n'inclut pas tout appareil ou tout véhicule s'il est opéré seulement sur les lieux d'une personne;

5. "**Conseil**" s'entend du Conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury;
6. "**Document**" inclut un enregistrement sonore, une bande vidéo, un film, une photographie, un graphique, une carte, un plan, un levé de terrain, un livre comptable et des données enregistrées et entreposées au moyen d'un dispositif quelconque;
7. "**Route**" inclut le droit de passage en entier d'une voie publique, d'une rue, d'une avenue, d'une promenade, d'une voie d'accès à la propriété, d'une place, d'une place publique, d'un pont, d'un viaduc ou d'un chevalet destinés ou utilisés par le grand public aux fins de circulation de véhicules;
8. "**Inspection**" inclut un audit, un examen, un levé, un essai et une enquête;
9. "**Bien-fonds**" s'entend de terrain de surface qui n'est pas renfermé dans un bâtiment, de terrain couvert par de l'eau et tout sous-sol ou par toute combinaison ou par un effet d'une telle combinaison;
10. "**Ministre**" s'entend du ministre de l'Environnement;
11. "**Ministère**" s'entend du ministère de l'Environnement;
12. "**Véhicule automobile**" s'entend d'une automobile, d'une motocyclette, d'un cyclomoteur, à moins d'indication contraire dans le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8 1990, et de tout autre véhicule mû ou conduit autrement que par la force musculaire, à l'exception d'un tramway, d'un autre véhicule automobile sur rails, d'une motoneige, d'un tracteur même agricole, du matériel agricole automoteur ou d'une machine à construire des routes conformément au sens du *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8 1990;
13. "**Moyen de transport motorisé**" s'entend d'un transport poussé ou mû autrement que par une énergie musculaire, gravitationnelle ou éolienne;
14. "**Municipalité**" s'entend du territoire à l'intérieur des limites géographiques de la ville de Hawkesbury;
15. "**Propriété municipale ou privée**" s'entend de toute surface ou partie ouverte d'une structure, autre qu'une rue ou une route destinée au stationnement temporaire des véhicules et sur laquelle sont aménagés des espaces de stationnement réservés, que leur utilisation soit sujette ou non au versement de frais ou autrement;
16. "**Point de réception**" s'entend de tout endroit sur les lieux d'une personne où un son ou une vibration en provenance ailleurs que de ces lieux est reçu;
17. "**Occupant**" s'entend de :
 - a) Le locataire de la propriété ou d'une partie de la propriété dont le consentement doit s'étendre seulement au contrôle du terrain dont il est locataire et aux espaces de stationnement qui lui sont alloués en vertu du bail ou du contrat de location;
 - b) La conjointe ou le conjoint de la locataire ou du locataire;

- c) Une personne ou une municipalité ou une commission locale d'une municipalité ayant un intérêt dans la propriété en vertu d'une servitude dont aucun droit de priorité n'est accordé à la personne ou exproprié par la personne, une municipalité ou une commission locale dont le consentement doit s'étendre seulement à la partie de la propriété qui est sujette à la servitude ou au droit de propriété;
 - d) Une personne autorisée par écrit par un occupant tel que défini aux alinéas a), b), ou c) d'agir au nom de l'occupant visant la mise en application d'un règlement en vertu de ce paragraphe;
18. **"Propriétaire"** lorsque utilisé en rapport à une propriété s'entend de la ou du :
- a) Propriétaire inscrit de la propriété;
 - b) Propriétaire inscrit d'une unité de condominium dont le consentement s'étend seulement au contrôle de l'unité dont il est propriétaire et de tous les espaces de stationnement qui lui ont été alloués par le syndicat ou qui ont été réservés à son usage exclusif dans la déclaration ou la description de la propriété;
 - c) La conjointe ou le conjoint de la personne décrite dans les alinéas a) ou b);
 - d) Dans la circonstance où la propriété est incluse dans la description inscrite en vertu de la *Loi de sur les condominiums*, L.R.O., 1990, chap. 26, le conseil d'administration de la corporation du condominium;
 - e) Une personne autorisée par écrit par le propriétaire de la propriété tel que défini dans les alinéas a), b), c), ou d) d'agir en son nom visant la mise en application d'un règlement en vertu de ce paragraphe.
19. **"Point de réception"** s'entend de tout endroit sur les lieux d'une personne où un son ou une vibration en provenance ailleurs que de ces lieux est reçu;
20. **"Propriété privée"** inclut :
- a) Une propriété qui est clairement indiquée comme telle au moyen de clôtures, de haies ou de barrières quelconques;
 - b) Une propriété sur laquelle une enseigne lisible a été montée par ou au nom du propriétaire, du locataire ou de l'occupant interdisant l'entrée non autorisée ou le stationnement ou imposant des restrictions au stationnement sur la propriété;
 - c) Une route privée ou une entrée.
21. **"Service de police"** s'entend du Service de police de la ville de Hawkesbury et inclut tout détachement de la Police provinciale de l'Ontario qui fournit des services de police à la ville de Hawkesbury par voie d'entente ou autrement et qui exerce compétence dans la ville de Hawkesbury;

22. "**Agent de police, policier, ou agent spécial**" s'entend d'une personne ainsi nommée par la Commission de police ou par la commission civile des services policiers de l'Ontario et agent de police inclut un agent chargé de l'application des règlements nommé en vertu des articles 41, 53 et 15 de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O., 1990, chap.P.15 ;
23. "**Panneau autorisé**" s'entend de toute enseigne ou toute signalisation de route, de bordure ou de trottoirs ou d'autre appareil placé ou monté le long d'une route en vertu de l'autorité du présent Règlement afin d'avertir ou de guider la circulation;
24. "**Sons et vibrations**" s'entend des niveaux maximums réglementaires de sons ou de vibrations permis et des procédures réglementaires visant à déterminer les niveaux de sons ou de vibrations qui sont émises conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, chap. E. 19;
25. "**Véhicule**" inclut un véhicule automobile, une remorque, un tracteur même agricole, une machine à construire des routes, une bicyclette et un véhicule tracté, mû ou conduit au moyen d'une puissance quelconque, y compris la force musculaire, à l'exception d'une motoneige ou des tramways voyageant seulement sur des rails ;
26. "**Zones**"

Dans le présent Règlement :

- i) "**Secteur résidentiel**" s'entend des secteurs de la Municipalité désignés comme tels dans le Plan Directeur de la ville de Hawkesbury tel qu'amendé lorsqu'il y a lieu;
- ii) "**Zone de tranquillité**" s'entend des terrains sur le territoire de la Municipalité sur lesquels sont érigés une école, un hôpital et un foyer pour les personnes âgées et à une distance de cent (100) mètres de ces mêmes terrains.

2. **INTERDICTIONS GÉNÉRALES**

Personne ne doit émettre ou causer ou permettre l'émission de sons provenant de l'opération de tout engin de chantier dans une zone de tranquillité ou dans un secteur résidentiel sans appareils efficaces d'assourdissement en bon ordre de fonctionnement et en utilisation continue.

3. **INTERDICTION RELATIVEMENT À L'HEURE ET AU LIEU**

Personne ne doit émettre ou causer ou permettre l'émission de son provenant de toute source énoncée à l'annexe "A" si le son est clairement audible au point de réception situé dans un secteur de la Municipalité indiqué à l'intérieur des heures interdites désignées en rapport avec ce secteur.

**ANNEXE "A"
INTERDICTION RELATIVEMENT À L'HEURE ET AU LIEU**

	PÉRIODE D'INTERDICTION	
	Zone de tranquillité	Secteur résidentiel
1. La détonation de feux d'artifice ou d'appareils explosibles non utilisés dans des projets de construction.	en tout temps	en tout temps
2. La décharge des armes à feux	en tout temps	en tout temps
3. Le fonctionnement de tout appareil électronique ou groupe d'appareils électroniques branchés ensemble incorporant un ou plus d'un haut-parleurs ou autres transducteurs électromécaniques et conçus pour la production, la reproduction ou l'amplification de son.	en tout temps	en tout temps
4. Le fonctionnement de tout autorail, y compris mais n'étant pas limité à des wagons réfrigérants, des locomotives ou des voitures à voyageurs autotractées pendant qu'ils sont immobiles sur des propriétés n'appartenant pas à ou n'étant pas sous le contrôle d'une société ferroviaire.	en tout temps	en tout temps
5. La ventilation, le dégagement ou la réduction de pression d'air, de vapeur ou d'autre matière, produit, ou composé gazeux de toute autoclave, chaudière, appareil à pression ou tuyau.	en tout temps	10:00 p.m. à 7:00a.m.
6. Aboiement, appel ou gémissement incessant ou autre bruit persistant semblable produit par un animal domestique ou tout autre animal gardé pour toutes fins autres que pour fins agricoles.	en tout temps	en tout temps
7. L'exploitation d'un lave-auto commercial muni d'équipement de séchage à l'air.	en tout temps	10:00 p.m. à 7:00 a.m.
8. Des cris, des huées, des sifflements, des hurlements ou des chants.	en tout temps	en tout temps
9. L'opération d'un parachute-voile ou planeur assisté d'un moteur.	en tout temps	en tout temps
10. L'opération de toute pièce d'équipement pour fabriquer la neige.	en tout temps	en tout temps
11. Toute vente ou toute promotion au moyen de cri, de tollé ou de bruit amplifié.	en tout temps	en tout temps
12. Le chargement, le déchargement, la livraison, l'emballage, le déballage ou autre manutention de tous contenants, produits, matériels ou déchets quelconques à moins qu'il en soit nécessaire pour l'entretien des services essentiels ou le déménagement des effets mobiliers privés.	10:00 p.m à 7:00 a.m.	10:00 p.m. à 7:00 a.m.
13. L'opération de tout engin de chantier relié à la construction.	10:00 p.m. à 7:00 a.m.	10:00 p.m. à 7:00 a.m.
14. L'utilisation de tout outil pour fins domestiques autres que pour l'enlèvement de la neige.	10:00 p.m. à 7:00 a.m.	10:00 p.m. à 7:00 a.m.
15. L'opération de chargeuse en vrac de déchets solides ou de compacteur de déchets.	10:00 p.m. à 7:00 a.m.	10:00 p.m. à 7:00 a.m.
16. L'exploitation d'un lave-auto commercial d'un genre autre que celui indiqué à l'article 7.	en tout temps	10:00 p.m. à 7:00 a.m.
17. Le fonctionnement d'un appareil anti-insectes.	11:00 p.m. à 8 :00 a.m.	11:00 p.m. à 8:00 a.m.

4. EXEMPTION

Sécurité publique

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il sera réputé légitime pendant une situation d'urgence de causer ou de faire en sorte de causer un son ou une vibration reliée à la prise de mesures d'urgences,

- a) relativement à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'un ou de plusieurs des habitants ou
- b) relativement à la protection ou à la remise en état de propriété, à moins que tel son ou telle vibration soit nettement d'une durée ou d'une nature plus perturbante qu'il soit raisonnablement nécessaire pour la réalisation de la mesure d'urgence.

5. APPROBATION D'EXEMPTION PAR LE CONSEIL

1. Demande auprès du Conseil

Nonobstant toute disposition énoncée dans le présent règlement, toute personne peut faire demande auprès du Conseil afin d'obtenir une exemption relativement à toute disposition du présent règlement en ce qui a trait à toute source de son ou de vibration en rapport avec lequel elle peut faire l'objet d'une poursuite et le Conseil, par voie de résolution, peut refuser d'accorder toute exemption ou peut accorder l'exemption demandée ou toute exemption de moindre portée et toute exemption accordée stipulera le délai, n'excédant pas une période de six (6) mois, pendant laquelle elle est en vigueur et l'exemption peut être qualifiée des modalités et des conditions que le Conseil considère opportunes.

2. Décision

Dans le processus décisionnel menant à l'exemption, le Conseil se penchera sur la demande et sur toute présentation écrite reçue à ce moment par le Conseil et soumise par le demandeur et le Conseil peut se pencher sur toutes autres questions qu'il considère opportunes.

3. Violation

Une violation ou une inobservation du demandeur de toute modalité ou de toute condition de toute exemption accordée par le Conseil aura comme effet d'annuler l'exemption.

6. EXEMPTION DES ACTIVITÉS RELIGIEUSES, DE FÊTE OU D'ORDRE TRADITIONNEL

Nonobstant toute disposition du présent règlement, ce règlement ne s'applique pas à une personne qui émet, qui cause, ou qui permet l'émission d'un son ou d'une vibration relativement à des activités traditionnelles, religieuses, de fête ou autres activités énumérées telles que le défilé du jour du Souvenir de la Légion royale canadienne ou tout défilé approuvé par le Chef de police ou le Chef de police intérimaire.

7. DIVISIBILITÉ

Dans l'éventualité où un tribunal compétent devait déclarer nulle ou ultra vires toute disposition ou partie de disposition du présent règlement, telle disposition ou telle partie de disposition ne peut pas être interprétée de telle sorte à avoir persuadé ou influencé le Conseil d'avoir adopté le restant du règlement et il est par ces présentes déclaré que le restant du présent règlement sera valide et demeurera en vigueur.

8. AMENDES

Toute personne qui contrevient à toute disposition de ce Règlement est coupable d'une infraction et, suite à une déclaration de culpabilité, encourt une amende conformément aux dispositions générales régissant les amendes de la *Loi sur les infractions provinciales*, 1990, L.R.O., chap. P. 33.

9. Le Règlement 3-93 est par les présentes abrogé.

LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE
CE 14^{ième} jour de mars 1994.

Greffier ou Greffier intérimaire

Maire ou Préfet

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.